





MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

5.700

O P I N I O N

SUR LES COLONIES,

PAR M. GENSONNÉ,

Député du Département de la Gironde;

Prononcée à la Séance du 22 Mars 1792 :

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Je vous dois compte de la question qui vous occupe, et de l'abandon de fait que présentent les rapports de votre comité colonial, et dont l'examen, si je n'ai pas égaré votre attention par des détails pu-

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

Colonies. N°. 22.

OPINION
SUR LES COLONIES

PAR M. GENSONNE,
Député du Département de la Gironde;

Présentée à la séance du 22 Mars 1792.

Imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

Catégorie N° 22.

O P I N I O N
SUR LES COLONIES,

PAR M. GENSONNÉ,

Député du Département de la Gironde;

Prononcée à la Séance du 21 Mars 1792.

MESSIEURS,

JE crois devoir écarter de la question qui nous occupe cette multitude de faits que présentent les rapports de votre comité colonial, & dont l'examen, en surchargeant votre attention par des détails inutiles, ne tendroit qu'à nous livrer à des discussions interminables.

Je m'attacherai seulement à saisir quelques résultats simples & précis, avoués de tout le monde, & qui

ne peuvent être susceptibles de la plus légère contradiction.

Tel est, entre autres, ce point de fait si long-temps révoqué en doute, & que personne ne conteste aujourd'hui : c'est que les mulâtres & nègres libres forment au moins la moitié de la population des Colonies, distraction faite des esclaves.

Une funeste & trop malheureuse expérience, l'aveu tardif des agens du gouvernement & des colons eux-mêmes, vous annoncent encore que, pour le maintien d'une force publique dont l'activité ne soit jamais suspendue, il faut des hommes endurcis contre les fatigues, & habitués dès leur enfance à l'ardeur dévorante du climat ; que ce n'est que par le secours des hommes de couleur libres, & par l'emploi de leurs forces, qu'on peut espérer de contenir les noirs esclaves, & d'arrêter ou de prévenir les malheurs qui désolent ces riches contrées.

Enfin, il est encore un fait qui n'est plus équivoque : c'est que la cause des troubles des Colonies a de plus grands rapports qu'on n'a pu le croire dans le principe, avec les projets des contre-révolutionnaires. J'ajouterai même que les nouvelles que nous recevons chaque jour de nos ports maritimes, annoncent une émigration considérable de ci-devant nobles & d'ex-privilégiés, pour les Colonies. Les mécontents vont bientôt s'y rallier en aussi grand nombre que dans les repaires de Worms & de Coblentz ; ils se flattent de s'attacher les mulâtres par de vaines promesses, & d'aigrir leurs esprits contre l'autorité de l'Assemblée nationale, qu'ils leur représenteront sans cesse comme ayant abjuré à leur égard tous ses principes, & comme étant la cause immédiate de leur persécution.

Au reste, quelqu'opinion qu'on ait pu se former

sur le fond de la question , soit qu'on pense que les concordats doivent être ratifiés , soit qu'on envisage le décret du 24 septembre comme constitutionnel ; telle est du moins la situation actuelle des choses , tel est pour nous le fruit d'une trop malheureuse expérience , qu'il existe entre les opinions les plus opposées un point de rapprochement qui me paroît devoir éclairer la marche de notre discussion , & la diriger vers le but auquel nous nous efforçons tous d'atteindre.

C'est que le salut des Colonies dépend de la réunion sincère des colons blancs aux hommes de couleur libres ; c'est que cette réunion ne peut s'opérer qu'autant qu'ils jouiront tous sans exception de l'égalité des droits politiques ; c'est que , de quelque manière que cela se fasse , il est non-seulement avantageux & souverainement juste , mais absolument nécessaire pour la paix des Colonies , que la jouissance de ces droits soit assurée aux hommes de couleur libres , & que leur oppression ne puisse vous être imputée.

Cela posé , je soutiens que l'Assemblée nationale , en confirmant l'initiative & les avantages accordés aux colons par les dispositions des précédens décrets , a incontestablement le droit d'appeler à l'exercice de cette initiative , & à la jouissance de tous ces avantages , la généralité des colons , c'est-à-dire , non-seulement les colons blancs , mais les hommes de couleur & nègres libres.

Quoique le projet de décret que je proposerai n'ait pas les inconvéniens d'une approbation directe des concordats , ni d'une rétractation formelle des dispositions contenues dans le décret du 24 septembre , comme les principales objections doivent être pré-

vues, comme il importe de se fixer enfin sur les conséquences qu'on attribue à l'insertion du mot *constitutionnel*, dont on a honoré le préambule de ce décret, je m'attacherai à établir, en premier lieu, que le décret du 24 septembre n'est pas constitutionnel; 2°. que quand bien même il seroit constitutionnel, le projet que je propose n'en devroit pas moins être adopté; 3°. j'indiquerai quelques mesures accessoirees que je crois indispensables pour prévenir à une aussi grande distance des inconvéniens de détail que la loi ne peut pas prévoir par une disposition précise; 4°. enfin, j'examinerai si nous devons être arrêtés par la crainte d'un refus de sanction.

Les Colonies font partie de l'Empire François : ce ne font point des républiques confédérées avec la métropole. Soumises à la souveraineté nationale comme toutes les autres parties de l'Empire François, jusqu'à ce qu'une constitution nouvelle ait déterminé les rapports qui les unissent à la mère-patrie, & le mode par lequel cette souveraineté devra s'exercer sur elles, leur état n'a pas dû changer; ces rapports sont demeurés les mêmes, & la Nation a conservé la plénitude des pouvoirs qu'exerçoit sur ces contrées, avant la révolution, le monarque qui la représentoit.

C'est sous ce point-de-vue qu'il faut considérer les actes relatifs aux Colonies, émanés de l'autorité du corps constituant; & une courte analyse de ces différens actes suffira pour se convaincre que les dispositions du décret du 24 septembre, & principalement celles qui concernent l'état politique des hommes de couleur libres, ne peuvent être envisagées comme constitutionnelles, quelle que soit la dénomination qu'on ait donnée à ce décret.

A l'instant où pour la première fois l'Assemblée na-

tionale constituante s'occupa des Colonies, elle reconnut que leur situation actuelle, le genre de leur culture, leur éloignement de la métropole, les rapports commerciaux qui les unissent à elle, & l'utilité commune exigeoient qu'on adoptât pour cette partie des possessions françoises un régime particulier, modifié d'après les convenances, la localité, l'intérêt respectif des Colonies & de la métropole, & indépendant de ce qu'on avoit arrêté pour la constitution du reste de l'Empire.

C'est d'après ces vues que le corps constituant, par son décret du 8 mars, déclara dans le *Considérant* que les Colonies faisoient partie de l'Empire François, & qu'il n'avoit jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'il avoit décrétée pour le royaume, ni les assujétir à des lois qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières.

L'article premier de ce décret porte que les Colonies sont autorisées à faire connoître leur vœu sur la constitution, la législation, qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les Colonies à la métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

Après avoir ainsi assuré aux colons l'initiative sur la constitution, la législation & l'administration, les articles suivans ne contiennent qu'un règlement provisoire sur la formation des assemblées coloniales, & sur le mode de leur élection.

Il est évident, à la seule lecture de ce décret, qu'après avoir reconnu la nécessité d'accorder aux Colonies l'initiative la plus formelle sur la constitution, l'Assemblée nationale déclaroit par cela même qu'elle

ne pouvoit délibérer sur cette constitution, qu'après que les habitans des Colonies auroient émis leur vœu dans la forme qu'elle avoit déterminée.

Cette conséquence est encore plus clairement énoncée dans le *Considérant* du décret du 12 octobre.

Enfin, la promesse de cette initiative est encore renouvelée dans le décret du 15 mai.

Cela posé, je le demande à tout homme qui s'attache moins aux mots qu'aux choses, & qui dans cette affaire voudra se rendre compte de son opinion: les dispositions d'une loi sur les colonies peuvent-elles être envisagées comme constitutionnelles, avant que l'initiative ait été exercée, & qu'on ait pu délibérer sur cette initiative? Les décrets de l'Assemblée nationale sur le mode d'élection des représentans qui doivent émettre ce vœu, peuvent-ils être considérés comme des actes constitutionnels, lorsqu'ils ne sont qu'un règlement provisoire sur la manière d'exercer l'initiative, que des actes préparatoires à l'émission d'un vœu qui doit essentiellement précéder toute délibération sur la constitution?

Droit-on aussi que les réglemens publiés sous le ministère de M. Necker pour la convocation de nos ci-devant bailliages, étoient des articles constitutionnels? Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est que le décret du 24 septembre renouvelle la promesse de l'initiative, dans le moment même où on déclare y statuer constitutionnellement.

Ainsi donc, par cela même qu'on a reconnu que l'intérêt respectif des colonies & de la métropole exigeoit une constitution particulière pour les colonies, par cela seul qu'on a accordé aux colons l'initiative sur cette constitution, il est évident, il est démontré qu'il ne peut pas y avoir d'articles constitutionnels dans

les lois qui les concernent, jusqu'à ce que cette initiative ait été exercée.

D'ailleurs, avons-nous tellement oublié nos propres principes, qu'il soit possible de soutenir ici qu'on a pu faire pour les colonies une constitution particulière, sans que la majorité des hommes libres qui les habitent aient concouru à sa formation, ou l'aient consentie par eux-mêmes ou par leur vrais représentans ?

Or, Messieurs, je le répète, il est de fait que les mulâtres & nègres libres forment plus de la moitié de la population des colonies, distraction faite des esclaves : c'est cependant cette portion considérable de citoyens que, par le décret du 24 septembre, on a voulu priver de son existence politique ; & c'est à une seule fraction de ce peuple, qu'on a voulu attribuer exclusivement l'exercice de l'initiative & le concours aux actes de la représentation nationale.

Vainement, pour légitimer la qualification donnée à ce décret, distingueroit-on l'exercice du pouvoir constituant relativement à la France, & relativement aux colonies, pour en conclure que si cet acte n'est pas obligatoire pour les colonies, il doit l'être pour la métropole, parce qu'il est consenti par ses vrais représentans.

Cette distinction seroit absurde. Comment peut-on scinder la disposition d'un acte qui concerne les intérêts & les rapports qui lient deux parties ensemble, de manière à le rendre nul pour l'une des deux, & obligatoire pour l'autre ? Quand bien même cette distinction seroit admissible, j'y puiserois une nouvelle preuve que le décret du 24 septembre n'est pas constitutionnel.

Opin. sur les Colonies, par M. Genfonné. A. 5.

En effet, Messieurs, à cette époque & par le décret constitutionnel du 3 septembre, l'Assemblée nationale constituante avoit déclaré que la constitution française étoit finie, & qu'elle étoit dans l'impuissance d'y rien changer. Dès-lors le pouvoir constituant relativement à la France avoit pris fin; & si l'Assemblée nationale avoit conservé le droit de donner aux colonies une constitution particulière, il n'en est pas moins vrai qu'un acte qui ne peut pas être obligatoire pour les colonies, ne peut pas faire partie de leur constitution; & que celui qui ne seroit obligatoire que pour la France, & qui est postérieur à l'achèvement de la constitution française, ne peut-être considéré pour la France comme constitutionnel.

Enfin, à l'appui de ces réflexions, j'invoque encore le texte précis de la constitution. Non-seulement le corps constituant y a déclaré que les colonies & possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, n'étoient pas comprises dans la constitution; mais encore, par la disposition générale qui la termine, il est dit, en termes formels, & sans aucune espèce d'exception, que les décrets rendus par l'Assemblée-nationale-constituante qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois, & qu'ils seront observés tant qu'ils n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Mais je vais plus loin. Je suppose que le décret du 24 septembre fût un article définitivement arrêté pour la constitution des colonies: dans ce cas-là même, je soutiens que l'intérêt de la nation, le salut des colonies, & la première de toutes les lois, la nécessité, devoient vous déterminer à adopter le parti que je propose, comme le seul qui puisse concilier d'aussi grands intérêts.

La question se réduit à ce point-de-vue bien simple. Si tel est l'état actuel des choses dans les colonies, que l'exécution du décret du 24 septembre, quant aux dispositions qui concernent les hommes de couleur libres, doive nécessairement entraîner la perte de la colonie, est-il permis de s'écarter des dispositions de ce décret pour les sauver ?

Je l'avoue, je ne conçois pas comment une semblable question pourroit paroître problématique. L'intérêt général de la société n'est-il pas évidemment le but & la base essentielle de toute institution politique ? Les lois établies ne doivent-elles pas être changées lorsqu'elles sont nuisibles, & qu'elles deviennent, pour le corps social, un principe de dissolution ? Conçoit-on comment le droit naturel à tout peuple de modifier les lois qu'il a consenties, & de réformer son gouvernement, pourroit avoir d'autres bornes que celles qui lui sont assignées par le seul intérêt de sa propre conservation ?

Ces principes reçoivent, à l'égard du décret du 24 septembre, une application d'autant plus rigoureuse, que les prétendus décrets constitutionnels pour les colonies, n'ont point établi une forme constitutionnelle pour leur révision.

Or, le droit de révision est un droit imprescriptible & inhérent à la souveraineté nationale. Des considérations puisées dans l'intérêt du peuple, auroient bien pu prescrire des bornes à l'exercice de ce droit ; mais par cela seul que ces bornes n'ont point été posées, que la nation n'a pas consenti à s'interdire la faculté de réformer les lois qu'elle a faites pour les colonies, ou même à en renvoyer l'examen à des époques fixes & déterminées, il est incontestable qu'aucun pouvoir ne peut s'opposer à l'exercice de ce droit ; qu'il dé-

pend uniquement de la volonté nationale; & on ne contestera pas sans doute qu'il est de l'essence du gouvernement représentatif, que ce soit par l'organe des représentans du peuple que cette volonté soit exprimée.

D'ailleurs, il suffit de considérer dans le décret du 24 septembre la disposition qui concerne les gens de couleur, pour se convaincre qu'elle est nulle de plein droit, & que nous trahirions les droits de la Nation française si nous ne nous opposions de toutes nos forces à son exécution.

S'il est un principe certain, incontestable, c'est que la souveraineté de la Nation sur toutes les parties de l'Empire français est indivisible, inaliénable; que toute atteinte portée à cette souveraineté ne peut avoir aucun effet, ni lier la Nation & les représentans chargés d'exprimer sa volonté.

Or l'article III du décret du 24 septembre, qui attribue aux assemblées coloniales le droit de faire les loix relatives à l'état des hommes de couleur, blesse la souveraineté nationale, rompt l'unité du gouvernement, élève dans l'Empire une autorité rivale de celle de la Nation, & crée deux pouvoirs législatifs indépendans l'un de l'autre. Ce n'est pas tout : la disposition qui assujétit à la sanction royale les actes législatifs des assemblées coloniales, bien loin de remédier au mal, peut avoir un effet encore plus funeste. Elle donne au trône l'influence la plus dangereuse; elle place le monarque entre deux pouvoirs indépendans; elle lui donne la facilité de les opposer l'un à l'autre, & de se jouer de tous les deux; enfin, ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'on dépouille la Nation, dans cet article, d'une portion de sa souveraineté, pour en investir, non pas la majorité du

peuple des Colonies , mais les repréſentans des colons blancs , c'eſt-à-dire , une caſte de privilégiés.

Mefſieurs , puifque cette queſtion s'agite au milieu de nous , il faut enfin déchirer le voile. Je vous dénonce la diſpoſition de ce décret qui viole la ſouveraineté du peuple français. Je vous dénonce l'infâme ſupercherie par laquelle on a voulu garantir contre le pouvoir de la Nation elle-même l'uſurpation qu'on a faite de ſes droits , paralyſer dans vos mains l'exercice des pouvoirs qui vous ſont délégués , & profiter de votre dévouement inaltérable & religieux au maintien des loix conſtitutionnelles , pour donner l'apparence de l'irrévocabilité à des loix déſaſtreuſes pour la choſe publique , & qui ne pouvoient contenir que des diſpoſitions réglementaires & eſſentiellement révocables. Je vous conjure au nom de la patrie , de la majeſté nationale , de la juſtice , de l'humanité & de la raiſon outragées , de ne pas laiffer ſubſiſter ce fruit des plus déteſtables intrigues , & de la plus odieufe machination.

Je propoſe de confirmer l'initiative accordée aux colonies ſur leur conſtitution , & les avantages que leur affurent les précédens décrets , de prendre les meſures néceſſaires pour accélérer autant qu'il ſera poſſible l'émiſſion de leur vœu , & de ſtatuer d'une manière claire & précise , que les mulâtres & nègres libres doivent jouir pour cette initiative , de l'égalité des droits politiques , de la même manière que les colons blancs , ſuivant le mode preſcrit par le décret & l'inſtruction des 8 & 28 mars 1790.

Je ſoutiens que cette meſure , eſſentiellement juſte en elle-même , eſt impérieuſement commandée par les circonſtances , & par la néceſſité de pourvoir au ſalut des colonies. Croyez qu'elle ſera applaudie par

la majorité des colons blancs, qui rougissent aujourd'hui d'avoir été si long-temps les dupes d'une poignée de factieux & de contre-révolutionnaires; qui détestent leurs anciens préjugés & les injustices qu'on leur a fait commettre; que la raison, le progrès des lumières & la voix toute puissante de leur intérêt personnel ont enfin ramenés aux vrais principes. Croyez qu'ils verront dans l'initiative que vous leur conservez, & à laquelle vous ne porterez aucune atteinte, l'assurance certaine que leurs propriétés seront constamment respectées; & dans l'acte de justice que vous consacrez en faveur des hommes de couleur, le moyen le plus infailible de tarir la source de leurs dissensions, de réprimer la révolte des esclaves, de réparer leurs pertes, d'affermir les liens qui les unissent à la mère-patrie, & de fonder les bases de leur prospérité commune.

Cette mesure n'aura pas l'inconvénient d'une ratification expresse des concordats, que l'autorité publique ne doit pas reconnoître; & s'il est juste d'assurer aux hommes de couleur libres la jouissance de leurs droits, il est dans les vues d'une bonne politique que ce soit aux représentans de la nation française, & non pas aux colons blancs, qu'ils soient redevables de ce bienfait.

L'envoi des commissaires civils me paroît également nécessaire pour prévenir les difficultés qui pourront s'élever sur la formation des assemblées coloniales, & la régularité des élections.

Nous avons à craindre que les hommes qui ont profité des troubles des colonies pour y former un foyer de contre-révolution, que cette poignée de factieux qui s'étoient emparés des places les plus importantes, & qui craindront de s'en voir écartés par

une élection vraiment populaire, ne réunissent leurs efforts pour soulever des difficultés, entraver la marche des assemblées électorales, & suspendre l'activité des administrations nouvelles.

Il seroit de la dernière imprudence que l'Assemblée nationale, placée à 2000 lieues des colonies, voulût se réserver le droit de juger ces contestations, & de prévenir l'effet de ces manœuvres, qu'il importe de déjouer au moment même où elles auront éclaté.

Je propose d'investir les commissaires du droit de prononcer provisoirement, & sauf le recours au Corps législatif, sur toutes les difficultés qui seront relatives soit à la convocation des assemblées primaires & électorales, soit à la validité des élections, & aux mesures à prendre pour que les corps nouvellement élus soient promptement mis en activité.

Comme il ne peut pas être douteux que les troubles des colonies n'aient de très-grands rapports avec des projets de contre-révolution, & que dans l'état actuel des choses, il seroit impossible de ne pas envisager la continuation de ces troubles comme un délit qui intéresse la sûreté générale de l'État, je crois également nécessaire de charger les commissaires de toutes les fonctions de la police de sûreté générale, du soin de rechercher les instigateurs de ces troubles, de recueillir les preuves qui pourront s'élever contre eux, de s'assurer de la personne des coupables, de les constituer en état d'arrestation, & de les traduire par-devant le Corps législatif.

Une difficulté se présente : par qui ces commissaires seront-ils nommés ? N'est-il pas à-la-fois utile au succès de leur mission, & conforme aux vrais principes, qu'ils soient choisis par l'Assemblée nationale & pris hors de son sein ?

J'observe que les fonctions attribuées à ces commissaires sont dans la dépendance immédiate du Corps législatif, & qu'elles sortent du cercle dans lequel la constitution a restreint l'activité de la puissance exécutive.

L'article VI de la section IV de la constitution française, porte, en termes exprès, que dans aucun cas & sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui ne pourront prendre connoissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens.

Enfin, ce ne peut être qu'en vertu de la seule délégation du Corps législatif, que les commissaires pourront rechercher les coupables des délits contre la sûreté de l'État, & recueillir les preuves nécessaires pour porter des décrets d'accusation.

Or, c'est précisément à ces fonctions, qui ne peuvent être exercées par des agens nommés par le roi, que se réduira la mission des commissaires.

D'ailleurs, il importe au succès de cette mesure que la méfiance qu'a dû inspirer contre les agens du pouvoir exécutif la conduite de ceux qui ont été employés dans les colonies, n'accueille à leur arrivée les hommes que vous enverrez pour y porter la paix. Il n'est personne qui ne sente combien il devient avantageux de les environner de l'influence & de la dignité d'une représentation nationale.

Mais avons nous à craindre que ce décret soit paralysé par le refus de la sanction royale ?

Il est fâcheux, sans doute, qu'on cherche à influencer nos délibérations par des considérations de cette

nature ; mais puisqu'on se sert de semblables moyens, puisque l'affectation avec laquelle on les répète, prouve que ce genre de séduction peut être présumé, & qu'on peut aussi l'envisager comme une provocation du *veto* qu'on ose ainsi ouvertement solliciter ; il importe que cette question soit approfondie, que nous examinions de sang-froid à quel point ces craintes peuvent être fondées, & quelle est la conduite que l'intérêt du peuple & nos devoirs nous prescrivent.

Dépositaires de la confiance de la nation, délégués par elle pour exprimer sa volonté, nous devons vouloir tout ce qui est juste & convenable à ses intérêts. Lorsqu'après avoir profondément médité sur l'état actuel des colonies, nous avons proposé les mesures que nous croirons les plus propres pour y ramener la paix, la responsabilité des événemens qui naîtroient de leur inexécution ne pourra plus reposer sur nos têtes.

Mais, si des considérations étrangères à vos devoirs, à la mission qui vous est confiée, pouvoient vous réduire au silence, lorsque d'aussi grands intérêts ont été compromis, ce silence seroit une prévarication.

Croiriez-vous excuser cet acte de découragement & d'inertie, en alléguant votre respect religieux pour tout ce qui peut porter la fausse empreinte d'une loi constitutionnelle ? Croiriez-vous échapper du moins au juste reproche de la plus effrayante impéritie, si vous laissiez consommer la perte de nos colonies, si vous laissiez dessécher ainsi l'une des sources de la prospérité nationale par l'indécision qu'auroit pu jeter dans vos esprits une misérable équivoque ?

Que répondriez-vous, si, du milieu de ce peuple qui vous a confié la surveillance de ses plus chers intérêts, il s'élevoit une voix qui vous dit : « vous

» pouviez ramener la paix dans nos colonies , & vous
 » n'avez rien tenté pour les sauver.

« Vous avez subordonné à l'exécution d'un décret
 » essentiellement révocable , cette immuable constitu-
 » tion que vous aviez tous promis de maintenir & de
 » défendre, à laquelle vous ne deviez pas souffrir qu'on
 » portât en aucun temps la moindre atteinte , & que
 » l'adhésion universelle de tous les Français a si solem-
 » nellement consacrée.

» Vous pouviez rectifier par une loi nouvelle la dis-
 » position de ce décret qui viole & la constitution &
 » la souveraineté nationale ; vous pouviez prévenir
 » ainsi les funestes effets de *cette œuvre postume du pouvoir*
 » *constituant* ; & cette loi , vous ne l'avez pas même
 » proposée. Vous avez mis le monarque dans l'im-
 » possibilité de la sanctionner , par la crainte ridicule
 » que cette sanction ne fût refusée.

« Vous vous êtes exposés au soupçon d'avoir favorisé
 » les projets de quelques hommes qui , trop adroits
 » pour essayer de renverser la constitution à main armée,
 » attaquent sourdement les bases de la prospérité natio-
 » nale , entravent la marche du gouvernement, veulent
 » livrer le peuple à l'abattement & au désespoir , &
 » arracher à sa lassitude & à son découragement des
 » compositions sur le nouvel ordre de choses , un rap-
 » prochement vers l'ancien système , & la renaissance
 » de tous les abus.

» Soyez vos propres juges : Voilà votre conduite !
 » qualifiez-la vous-mêmes ? Ineptie, ou trahison : choi-
 » sissez ».

Non, Messieurs, nous ne nous exposerons point
 à ces cruels reproches. Convaincus que l'unique
 moyen d'assurer la paix des colonies est de rendre
 aux hommes de couleur libres leur existence politi-
 que , comment pourrions nous balancer à le décréter ?

Que signifient ces craintes qu'on cherche à nous inspirer sur le refus de la sanction royale ? Devons-nous annoncer des doutes sur les intentions personnelles du Roi ? Pourquoi ne seroit-il pas éclairé par la solidité & l'abondance des motifs sur lesquels notre délibération sera fondée ? Le salut du peuple & l'utilité générale ne sont-ils pas la règle commune de nos déterminations ? Les intérêts du monarque & ceux de la nation ne sont-ils pas inséparables ?

Aurions-nous donc à craindre que la même influence qui déterminâ l'adoption du décret du 24 septembre au sein de l'Assemblée nationale, n'environnât aujourd'hui le trône, & que le monarque trompé par des conseils perfides, ne crût servir la constitution, en maintenant l'exécution d'un décret qui la viole, & en livrant les colonies aux dangers d'une subversion totale ?

Messieurs, si l'obstination de quelques hommes au projet de bouleverser la France, peut nous livrer à des inquiétudes de ce genre, ne perdons pas de vue que l'un de nos premiers devoirs est d'éclairer le Roi sur l'abus qu'on fait de sa confiance ; que le plus grand obstacle à l'affermissement de la liberté, au retour de l'ordre & de la paix, au bonheur du peuple, est cette opposition funeste qu'on cherche sans cesse à introduire dans la marche des deux pouvoirs.

Réunissons tous nos efforts pour déjouer ce genre de conspiration, plus funeste, peut-être, que l'attaque ouverte des Puissances étrangères. Appelons indistinctement sur tous les coupables la vengeance de la loi. Nos efforts, soutenus par l'ascendant de l'opinion publique, triompheront bientôt de tous les efforts de l'intrigue ; & le succès de cette lutte scandaleuse entre la vérité & le mensonge, ne doit pas être long-temps incertain.

P R O J E T D E D É C R E T.

L'Assemblée nationale, considérant que l'une des principales causes des troubles qui règnent dans les colonies, est le refus qu'ont éprouvé les hommes de couleur libres, lorsqu'ils ont demandé à jouir de l'égalité des droits politiques; égalité que la justice, l'intérêt général, des promesses solennelles & renouvelées à l'époque des derniers troubles devoient leur assurer;

Que les ennemis de la chose publique ont profité de ce germe de discorde pour livrer les colonies au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique, & en divisant les citoyens dont les efforts réunis pouvoient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage & de l'incendie;

Que cet odieux complot paroît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation française, & qui devoient éclater à-la-fois dans les deux hémisphères;

Considérant enfin qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion, & les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche & sincère qui peut seule prévenir les troubles dont ils ont tous été également victimes, & les faire jouir des avantages d'une paix solide & durable;

Décède ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Immédiatement après la publication du présent

décret, il sera procédé dans chacune des colonies françaises des isles du vent & sous le vent, à la réélection des assemblées coloniales, & des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, & l'instruction de l'Assemblée nationale du 28 du même mois.

I I.

Les personnes de couleur mulâtres & nègres libres jouiront, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; ils seront admis à voter dans toutes les assemblées primaires & électorales, & seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article IV de l'instruction du 28 mars.

I I I.

Il sera nommé des commissaires civils au nombre de trois pour la colonie de Saint-Domingue, & de quatre pour les isles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie & de Tabago.

I V.

Ces commissaires sont autorisés à prononcer la suspension des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées primaires & électorales, & y entretenir l'union, l'ordre & la paix; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections, & l'éligibilité des citoyens.

V.

Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue, & leur continuation si elle avoit lieu; à s'affluer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation, & à les faire traduire en France, pour y être mis en état d'accusation en vertu d'un décret du Corps législatif, s'il y a lieu.

V I.

Les commissaires civils seront tenus à cet effet d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés, & des déclarations qu'ils auront reçues, concernant lesdits prévenus.

V I I.

L'Assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédens articles.

V I I I.

Ces Commissaires seront nommés par l'Assemblée nationale, & pris hors de son sein.

I X.

Le roi sera invité à rappeler sans délai les gouverneurs & autres agens du pouvoir exécutif dans les

colonies, & à les remplacer par des hommes dont la fidélité ne puisse être suspecte, & qu'on ne puisse croire à l'avance disposés à servir le funeste préjugé qui est devenu la source des divisions qui y règnent.

X.

Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une force armée suffisante, & composée en grande partie de gardes nationales.

X I.

Immédiatement après leur formation & leur installation, les assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790, & l'instruction du 28 du même mois.

X I I.

Les assemblées coloniales sont autorisées à nommer des représentans pour porter leur vœu, & se réunir au Corps législatif, suivant le nombre proportionnel pour chaque colonie, qui sera incessamment déterminé par l'Assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

X I I I.

Les décrets antérieurs concernant les colonies seront exécutés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

colonies, & à les remplacer par des hommes dont la nation ne puisse être jalouse, & qu'on ne puisse croire à l'avance obligés à servir le succès présente qui est devenu la source des divisions qui y régnaient.

X

Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une force grande justice, & composée en grande partie de gardes nationales.

X I

Immédiatement après leur formation & leur installation, les assemblées coloniales émettent, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à la prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790, & l'addition du 28 du même mois.

X I I

Les assemblées coloniales sont autorisées à nommer des représentants pour porter leur vœu, & le réunir au Corps législatif, suivant le nombre proportionnel pour chaque colonie, par un règlement déterminé par l'Assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

X I I I

Les décrets antérieurs concernant les colonies seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.





